

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-365 DU 4 novembre 1982

portant fixation des modalités de la liquidation du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 novembre 1982.

D E C R E T E :

Article 1er. - En exécution des directives de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prises par la Session Conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie au 19 au 22 avril 1982.

La liquidation du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le Directeur Général du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) cesse ses fonctions à la date de passation de service du Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). La liquidation du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) se fera à compter du jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par l'autorité de tutelle des Comptes du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) pour l'exercice concerné par sa gestion.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

.../...

Article 4.- Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5.- Les valeurs immobilisées du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) seront transférées comme dotation de l'Etat à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

La Société Nationale pour la Promotion Agricole reste toutefois tenue d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction Générale de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-225 du 30 juillet 1981 chargé de la restructuration du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles sous la supervision du Comité National de Suivi créé par le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ledit inventaire devra être adressé au Ministère des Finances, au Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et au Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 6.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole assurera la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) à condition toutefois que le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) les lui ait expressément notifiés à cette date en fournissant dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminants les clauses et conditions desdits contrats ainsi que le cas échéant les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7.- Le liquidateur représente le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS). Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidations du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS).

.../...

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1 %) du montant des créanciers effectivement recouvrés.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de 1 % et du paiement des salaires et accessoires du Chef Comptable du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) en liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

Article 8.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS).

Article 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité de Suivi du déroulement des Opérations de liquidation du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS). Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation les publier et demander la radiation du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) du registre de Commerce.

Article 11.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Comité National de Suivi doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

Article 12.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 novembre 1982

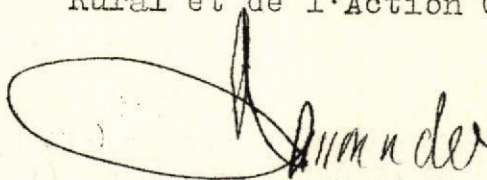
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

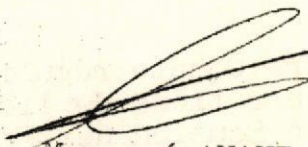
- 4 -

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative



Gédéon DASSOUNDO

Le Ministre du Commerce,



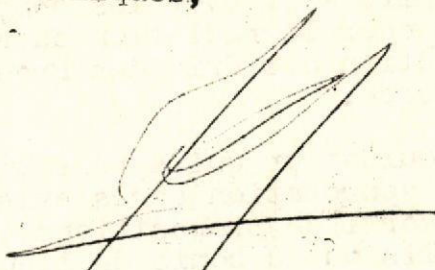
Manassé AYAYI

Le Ministre des Finances,



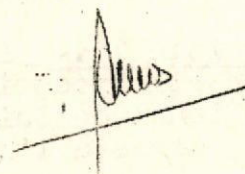
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Alidou KOUSSE

Le **Garde des Sceaux**,
Ministre de la Justice
Populaire,



Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 8 66 du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 SPD 2 CPC 6
PPC 2 MF-MC-MIEPSEP-MJP 24 autres Ministères 72 DPE-DLC-INSAE 6
SPD 2 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc 3 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Dossier-
FAS- 4 SONAPRA 4 Chambre- Commerce 4 JORPB 1.e